



Chambre régionale des comptes  
de Corse

**SIVU DU PAYS COTIER DE BALAGNE**

**HAUTE-CORSE**

**TRESORERIE DE CALVI**

**EXERCICES : 2001 (Suites) et 2002 à 2004**

**RAPPORT N° 07-029**

**SEANCE DU 12 JUIN 2007**

## **J U G E M E N T**

### **LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE CORSE,**

Vu les comptes rendus en qualité de comptable du syndicat intercommunal à vocation unique du pays côtier de Balagne par M. X..., du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2004 ;

Vu les balances, produites au soutien desdits comptes, attestant du non fonctionnement du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1452 du 15 décembre 2003 prononçant la dissolution du syndicat ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu le jugement n° 02-017 du 3 octobre 2002, par lequel la chambre, statuant sur les exercices 1996 (suites) à 2001 du syndicat, a, définitivement, déchargé et déclaré quittes et libérés Mme Y... de sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 janvier 1999, M. Z... de sa gestion du 1<sup>er</sup> février 1999 au 2 janvier 2001 et, provisoirement, sursis à la décharge de M. X... pour sa gestion du 3 janvier au 31 décembre 2001, la reprise des soldes en balance d'entrée de l'exercice 2002 n'ayant pas pu être vérifiée ;

Vu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

Entendu M. Hugues ALLADIO, conseiller, en son rapport ;

Délibéré le 12 juin, hors la présence du rapporteur ;

## **ORDONNE CE QUI SUIT :**

### **STATUANT DEFINITIVEMENT,**

#### **En ce qui concerne l'exercice 2001 :**

Attendu que les soldes arrêtés à la clôture de l'exercice 2001 ont bien été repris dans les écritures de l'exercice 2002 ; qu'aucune injonction ni réserve n'existe à l'encontre du comptable ;

En conséquence, M. X... est déchargé de sa gestion de l'exercice 2001, du 3 janvier au 31 décembre ;

#### **En ce qui concerne les exercices 2002 à 2004 :**

Attendu que par un arrêté en date du 15 décembre 2003, le préfet de la Haute-Corse a prononcé la dissolution du syndicat ; que, conformément aux écritures figurant à la balance de l'exercice 2004, le compte a été soldé, par répartition de l'actif à parts égales entre les 23 communes adhérentes au syndicat conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral ; qu'aucune injonction ni réserve n'existe à l'encontre de M. X... ;

Attendu que le syndicat intercommunal n'a pas eu d'activité au cours des exercices 2002 à 2004, il n'y a pas lieu d'admettre et d'allouer les opérations en débit et en crédit ; que les soldes arrêtés à la clôture de chacun des exercices 2002 et 2003 ont bien été repris en balance d'entrée de chacun des exercices suivants ;

Les soldes à la clôture de l'exercice 2004 sont arrêtés, comme au compte de cet exercice, au total net de 0,00 € (zéro euro) et les soldes des valeurs inactives sont arrêtés, comme au même compte, à néant ;

M. X... est déchargé de sa gestion pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2004 ;

En conséquence, M. X... est déclaré quitte et libéré de sa gestion terminée le 31 décembre 2004 ;

Mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles et immeubles ou sur ceux de ses ayants cause pour sûreté desdites gestions et ses cautionnements seront restitués ou ses cautions seront dégagées, s'il n'y a pas empêchement pour autre cause et sauf l'accomplissement des formalités prescrites par les règlements administratifs.

FAIT ET JUGE EN LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE CORSE PAR :

- M. Alain LEYAT, président,
- M. Marc LARUE, président de section,
- M. Anthony PENHOAT, conseiller.

LE DOUZE JUIN DEUX MILLE SEPT.

Le greffier,

Franck JULINI

Le président,

Alain LEYAT